6 décembre 2005 **05.182**

Projet de loi du groupe radical

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) et de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du …

décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 46a (nouveau)

Informations concernant les candidat-e-s

[1]Les candidates et les candidats doivent donner, au moment du dépôt de leur candidature, les informations figurant aux articles 5c et 5k de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).

[2]Ces informations sont publiques.

Art. 69a (nouveau)

Informations concernant les candidat-e-s

[1]Les candidates et les candidats doivent donner, au moment du dépôt de leur candidature, les informations figurant aux articles 5c et 5k de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).

[2]Ces informations sont publiques.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 5k (nouveau)

Informations concernant la situation fiscale des député-e-s

[1]La liste des député-e-s qui n'ont pas payé leurs impôts et qui ne sont pas au bénéfice d'un arrangement avec l'administration fiscale est publique.

[2]Elle est publiée chaque année, en même temps que le registre des liens d'intérêts.

[3]Avant la publication de cette liste, chaque député-e est informé-e de sa présence sur cette liste. Chaque député-e dispose d'un délai de 20 jours pour payer ses impôts ou trouver un arrangement avec l'administration fiscale, faute de quoi son nom est publié sur la liste.

[4]Il n'est pas tenu compte, dans la liste, des impôts dont le montant est contesté en justice.

[5]Les règles prévues aux alinéas 1 à 4 sont également applicables aux conseillères et aux conseillers d'Etat, de même qu'à toutes les personnes élues par le Grand Conseil.

./.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

L'urgence est demandée.

Signataires: R. Comte, Y. Morel, S. Piaget et J.-B. Wälti.